

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 094

Pétitionnaire : Chloé Vienne – Tony Comiti production
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Calanque de Morgiou, sentiers du cœur terrestre et cœur marin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la demande initiale formulée le 29 mars 2016 par la société Tony Comiti production représentée par Chloé Vienne, journaliste, pour des prises de vues en vue de réaliser un reportage sur le Parc national pour le magazine dénommé « envoyé spécial » diffusé sur France 2 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;
Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Tony Comiti production représentée par Chloé Vienne, journaliste, est autorisée à effectuer des prises de vues dans la Calanque de Morgiou, depuis les sentiers du cœur terrestre et depuis le cœur marin, entre le 26 avril et le 1^{er} mai 2016 en vue de réaliser des séquences pour un reportage traitant du Parc national qui sera diffusé dans la collection « carnet de voyage » du magazine télévisé intitulé « envoyé spécial » et diffusé sur France 2.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des

- usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. les opérations de prises de vues susceptibles de causer un dérangement seront encadrées par les agents du Parc national ou de l'Office national des Forêts ;
 3. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
 4. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
 5. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
 6. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
 7. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
 8. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
 9. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
 10. l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers ;
 11. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
 12. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
 13. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
 14. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
 15. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie du reportage dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 26 avril au 1^{er} mai 2016 selon le plan de travail suivant : - 26 avril 2016, randonnée pédestre d'un groupe organisé
- 29 avril 2016, sortie terrain d'un technicien de l'Office national des forêts
- 30 avril et 1^{er} mai 2016, sensibilisation en mer des écogardes du Parc national
- du 26 avril au 1^{er} mai 2016, quotidien du restaurant de la Calanque de Morgiou

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 2 mai et le 5 juin 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Tony Comiti production et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 avril 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.